

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE – DMM 158
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Acceptation indemnité concernant le sinistre : Dommage Stade 19/11/2024

Monsieur le Maire de GARONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°DE202502-01B du Conseil Municipal du 11 février 2025, notamment son article 1 alinéa 3, autorisant Monsieur le Maire de Garons de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant que Monsieur Abdelilah BELHAJ lors d'un accident survenu le 19 novembre 2024, a endommagé la clôture du Stade Municipal et que sa responsabilité est engagée,

Considérant le recours direct intenté auprès de la compagnie d'assurance de Monsieur Abdelilah BELHAJ, AXA ASSURANCE,

Considérant que le montant des dommages s'établi à 969,80€,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnité d'un montant de 969,80€ proposée par la compagnie AXA ASSURANCE en règlement du sinistre du 19 novembre 2024-dommages sur clôture du stade, dont son assuré Monsieur Abdelilah BELHAJ a été reconnu responsable.

ARTICLE 2 : La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet et affichée en mairie sur les panneaux prévus à cet effet. Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.



Fait à Garons, le 21 Mars 2025

Yves RODRIGUEZ

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.